

## MESURE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF

### L'essentiel :

Afin de soutenir l'investissement productif industriel et encourager la modernisation des outils de production des entreprises, une mesure exceptionnelle de « sur amortissement » de certains biens industriels a été adoptée dans le cadre du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

L'acquisition ou la fabrication de certains biens d'équipement à compter **du 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2016** ouvre droit à une **déduction de l'assiette de l'impôt, égale à 40% de la valeur d'origine du bien**, qui sera opérée par les entreprises elles-mêmes lors du calcul de leur résultat.

Les matériels de Travaux Publics sont éligibles à ce dispositif à l'exception du matériel mobile ou roulant affecté à des opérations de transport.

Le présent Bulletin d'Informations a pour objet d'exposer les modalités pratiques d'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif.

**Contact : [daj@fntp.fr](mailto:daj@fntp.fr)**

**TEXTES DE REFERENCE :**

Article 35 bis AA de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Article 39 decies du Code Général des Impôts

BOI-BIC-BASE-100-20150421

BOI-BIC-AMT-20-20-20-10-20120912

---

## 1) Entreprises concernées

Cette mesure bénéficie aux entreprises qui sont soumises à l'impôt sur le revenu (IR) selon un régime réel d'imposition, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés (IS).

---

## 2) Biens éligibles au dispositif

Les biens concernés, parmi ceux qui sont éligibles à l'amortissement dégressif, sont les biens neufs suivants :

- ✓ Les matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation, incluant les matériels de Travaux Publics (voir liste détaillée ci-dessous), **à l'exclusion du matériel mobile ou roulant affecté à des opérations de transport** ;
- ✓ Les matériels de manutention ;
- ✓ Les installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;
- ✓ Les installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie à l'exception des installations utilisées dans le cadre d'une activité bénéficiant de l'application d'un tarif réglementé d'achat de la production ;
- ✓ matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique.

Ces biens doivent être acquis ou fabriqués du 15 avril 2015 au 14 avril 2016.

Il est précisé que cette déduction s'applique également aux entreprises qui prennent en crédit-bail ou en location avec option d'achat les équipements éligibles à la mesure, dans le cadre de contrats conclus du 15 avril 2015 au 14 avril 2016.

---

## 3) Focus sur les matériels de Travaux Publics éligibles au dispositif

En ce qui concerne spécialement les entreprises de Travaux Publics, les matériels suivants sont éligibles au dispositif :

- ✓ appareils gravillonneurs ;
- ✓ bulldozers sur pneus ;
- ✓ charrues élévatrices à moteur auxiliaire ;
- ✓ ditchers ;
- ✓ draglines marcheuses ;
- ✓ excavateurs ;
- ✓ loaders ;
- ✓ matériels d'extraction et de chargement des déblais ;
- ✓ niveleuses automotrices ;
- ✓ niveleuses à tracteur ;
- ✓ pelles mécaniques ;
- ✓ postes d'enrobage mobile type « Central Plant » ou « Maintener Plant » pour enrobés à chaud ;
- ✓ postes d'enrobage du type « Travel Plant » pour enrobés à froid ;
- ✓ répandeurs, finisseurs ;
- ✓ scrapers à câbles ou hydrauliques ;
- ✓ scrapers chargeurs à moteur auxiliaire Diesel ;
- ✓ scrapers sur pneus à commande par câbles ou hydrauliques.

#### 4) Modalités de calcul de la déduction

La déduction est égale à **40 % de la valeur d'origine du bien, hors frais financiers.**

Cette déduction fiscale est répartie de manière linéaire sur la durée normale d'utilisation du bien.

En cas de cession du bien avant le terme de la période prévue d'étalement, la déduction n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés prorata temporis.

##### Exemple donné par l'administration fiscale :

Une entreprise, qui clôture à l'année civile, acquiert le 1er juillet 2015 une machine outil, dont le prix hors taxe est de 600 000 € amortissable selon le régime dégressif et dont la durée d'utilisation est de cinq ans.

En surplus de l'amortissement dégressif, l'entreprise pourra pratiquer une déduction exceptionnelle supplémentaire calculé comme suit :

Année	Détail du calcul	Montant de la déduction exceptionnelle à l'investissement
2015	$(600\ 000 \times 40\%) \times 20\% \times \frac{6}{12}$	24 000
2016	$(600\ 000 \times 40\%) \times 20\%$	48 000
2017	$(600\ 000 \times 40\%) \times 20\%$	48 000
2018	$(600\ 000 \times 40\%) \times 20\%$	48 000
2019	$(600\ 000 \times 40\%) \times 20\%$	48 000
2020	$(600\ 000 \times 40\%) \times 20\% \times \frac{6}{12}$	24 000
Total		240 000

Dans l'hypothèse où l'entreprise vend l'immobilisation, le 1er avril 2018, la déduction exceptionnelle au titre de cet exercice sera alors de :  $48\ 000 \times \frac{3}{12} = 12\ 000$  €. Dans cette hypothèse la déduction exceptionnelle définitivement acquise par l'entreprise est égale à 132 000€ ( $24\ 000 + 48\ 000 + 48\ 000 + 12\ 000$ ) ; elle ne pourra pas pratiquer de déduction en 2019 et 2020.

#### 5) Modalités pratiques de déduction du résultat imposable

Cette déduction exceptionnelle se distingue techniquement de l'amortissement car elle ne sera pas pratiquée par l'entreprise dans sa comptabilité.

L'imputation de la déduction en vue de la détermination du résultat fiscal est opérée de manière extra-comptable sur la ligne « déductions diverses ».

La déduction doit donc apparaître :

- pour les entreprises soumises au régime du bénéfice réel, à la ligne XG du tableau n° **2058-A** (CERFA n°10951) ;
- pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition, à la ligne 350 du cadre B de l'annexe n° **2033-B** (CERFA n°10957).

